# Art. 3 Zone spéciale mixte urbaine centrale européenne et nationale [MIX-cen]

La zone mixte urbaine centrale européenne et nationale est essentiellement destinée aux institutions européennes et nationales. Y sont également admis des services administratifs ou professionnels, des activités d’artisanat et de commerce, des activités de loisirs, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, ainsi que des constructions, des établissements, des équipements et des aménagements de service public et d’intérêt general, des habitations et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les crèches sont uniquement autorisées au rez-de-chaussée des constructions et doivent disposer d’un jardin privatif dans la marge de reculement postérieure directement accessible depuis la crèche.

L’implantation de nouvelles stations-service n’y est pas autorisée.

Y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier mixte ou dont l’intégration dans l’îlot ou dans la rue n’est pas garantie.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », aucune surface construite brute à réserver à l’habitation n’est exigée sauf pour les PAP NQ énumérées ci-dessous.

